



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 octobre 2011 (19.10)
(OR. en)**

15277/11

**JAI 714
DAPIX 129
CRIMORG 176
ENFOPOL 346
ENFOCUSTOM 115**

NOTE POINT "I/A"

du:	Secrétariat général
au:	Coreper/Conseil
n° doc. préc.:	13973/2/11 JAI 608 DAPIX 113 CRIMORG 143 ENFOPOL 299 ENFOCUSTOM 96
Objet:	Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ("décision-suédoise")

1. Lors de sa réunion du 22 septembre 2011, le groupe "Échange d'informations et protection des données" a examiné et, marqué son accord de principe sur le texte du projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil. Les observations complémentaires formulées sur le projet de conclusions présenté à la présidence à la suite de cette réunion ont été consignées dans le doc. 13973/2/11 REV 2 JAI 608 DAPIX 113 CRIMORG 143 ENFOPOL 299 ENFOCUSTOM 96. Les États membres, qui étaient invités à indiquer s'ils approuvaient les nouvelles modifications au plus tard le 14 octobre 2011, n'ont formulé aucune objection.
2. En conséquence, le Coreper est invité à soumettre au Conseil le projet de conclusions tel qu'il figure à l'annexe de la présente note, en lui suggérant de l'adopter en point "A" de son ordre du jour.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION-CADRE 2006/960/JAI
("DÉCISION-CADRE SUÉDOISE")

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU la décision-cadre 2006/960/JAI, adoptée le 18 décembre 2006, relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne;

RAPPELANT qu'une des principales priorités énoncées dans le programme de Stockholm est d'assurer la sécurité des citoyens de l'UE par la coopération entre les services répressifs des États membres;

AYANT À L'ESPRIT les conclusions du Conseil concernant une stratégie de gestion de l'information pour la sécurité intérieure de l'UE, adoptées le 30 novembre 2009;

CONSCIENT que l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres constitue un instrument important contribuant à la mise en œuvre des politiques de l'UE dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice;

CONSCIENT aussi que l'objectif de la décision-cadre 2006/960/JAI est de faciliter la coopération entre les services répressifs des États membres en leur donnant la possibilité d'échanger les informations et renseignements existants dont ils ont besoin pour détecter et prévenir la criminalité et mener des enquêtes en la matière;

RÉAFFIRMANT que l'échange efficace d'informations entre les services répressifs des États membres afin de détecter, et de prévenir des infractions et d'enquêter sur celles-ci constitue une mesure indispensable face aux menaces que font peser les criminels dans un espace sans frontières intérieures ;

SALUANT les progrès que, d'une manière générale, la plupart des États membres ont accomplis dans la mise en œuvre de la "décision-cadre suédoise" et les efforts entrepris par d'autres États membres pour mettre pleinement en œuvre cette décision ;

CONSTATANT que, malgré la date limite de mise en œuvre, qui avait été fixée au 19 décembre 2008, neuf États membres n'avaient pas pris, au 31 décembre 2010, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre ;

CONSCIENT que pour mettre en œuvre les dispositions de la décision-cadre, les États membres qui ne l'ont pas encore fait devait déployer des efforts de grande ampleur et à tous les niveaux, comprenant l'élaboration et l'introduction d'une stratégie de mise en œuvre détaillée et bien étudiée et faisant appel à une coopération étroite des experts en matière de répression qui participent à l'échange d'informations et de renseignements ;

SOULIGNANT que le programme de Stockholm invite à procéder à l'évaluation de l'application de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;

CONSIDÉRANT que l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre qui prévoit que, le 19 décembre 2011 au plus tard, le Conseil vérifie dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre ;

CONSCIENT que l'échange efficace et rapide d'informations et de renseignements entre les services répressifs doit s'effectuer dans le cadre des différentes exigences de formes figurent dans les systèmes juridiques respectifs des États membres ;

CONSTATANT que les États membres devraient redoubler d'efforts pour rendre plus efficace l'application des dispositions de la décision-cadre ;

RAPPELANT que, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la "décision-cadre suédoise", les dispositions de l'article 39, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 46 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, dans la mesure où elles ont trait à l'échange d'informations ou de renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations de renseignement en matière pénale dans les conditions prévues par la présente décision-cadre, sont remplacées par les dispositions de la présente décision-cadre ;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES

- à redoubler d'efforts afin d'achever dès que possible, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, la mise en œuvre de la décision-cadre 2006/960/JAI, s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'UE ;
- à veiller à ce que, jusqu'à ce que les dispositions de la décision-cadre aient été pleinement mises en œuvre, les informations et les renseignements soient mis à la disposition des services répressifs des États membres conformément à l'esprit de la décision-cadre ;
- à utiliser des outils informatiques de pointe pour simplifier les échanges d'information et de renseignements entre les services répressifs des États membres ;
- à faire un usage approprié des outils prévus par la "décision-cadre suédoise" pour l'échange d'informations au sein de l'UE ;
- à continuer de tout mettre en œuvre pour répondre dans un délai de huit heures aux demandes urgentes d'informations et de renseignements ;
- à mettre à jour les procédures courantes de suivi au niveau national à la lumière de l'article 12, paragraphe 1, de la "décision-cadre suédoise" dans le but notamment de permettre l'établissement de statistiques exhaustives et comparables.

DEMANDE À LA COMMISSION

- d'expliquer, dans sa communication sur le modèle européen d'échange d'informations (EIXM), l'utilité de la "décision-cadre suédoise" en matière d'échange d'informations complémentaires (à la suite d'une réponse positive) fondé sur les "décisions Prüm".